



PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale  
des Territoires**

**Service Appui Transversal et Transition  
Énergétique  
Responsable du service**

Affaire suivie par : Emilie Michel  
Tél : 02 54 53 21 70

Objet : Demande d'autorisation unique – Éolennes de Beaulieu  
Demande de contribution au titre de l'examen de recevabilité et de  
la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale

Châteauroux, le - 3 OCT. 2017

**Le directeur départemental des  
Territoires**

à

Madame la directrice de la DDCSPP

L'entreprise « Société Exploitation Éolienne Beaulieu », filiale d'INERSYS, a déposé le 6 juillet 2016 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, une demande d'autorisation unique concernant un projet éolien situé sur la commune de Beaulieu. Ce dossier a été jugé irrégulier le 23 août 2016 et a fait l'objet de compléments déposés le 19 septembre 2017. Le 20 septembre 2017, vous avez sollicité, les services de la Direction Départementale des Territoires, chacun au regard de leur champ de compétences, notamment au titre de l'examen de recevabilité et de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet prévoit l'implantation de 4 éolennes d'une puissance unitaire maximale de 3 MW (soit 12 MW pour le projet avec une hauteur prévisionnelle de 180 m de haut en bout de pale) et de deux postes de livraison. La zone d'implantation potentielle est située dans la zone 13 du schéma régional éolien.

### **1) Recevabilité de la demande**

Concernant l'examen de recevabilité et suite aux compléments de dossier apportés, le dossier n'est pas recevable au titre du code de l'urbanisme (voir liste en annexe 1). En effet, la demande d'autorisation unique, valant permis de construire, le dossier ne peut pas être présentée avec plusieurs gabarits pour une éolienne. Au titre du code de l'urbanisme, il n'est pas possible d'avoir plusieurs variantes d'éolienne à construire. Le porteur de projet doit proposer une éolienne avec une hauteur totale en bout de pale à la verticale arrêtée, ainsi que la hauteur du mât et le diamètre du rotor.

### **2) Contribution à l'avis de l'autorité environnementale**

D'un point de vue environnemental, la zone potentielle d'implantation s'inscrit au cœur d'une zone riche sur le plan écologique\*.

\*28 ZNIEFF, 1 ZICO, 5 sites Natura 2000, un PNR et une Zone RAMSAR dans un rayon de 20 km

PJ :  
Copie à : SATTEUIC ; SATTEMDD

Horaires d'ouverture : 9h00-11h45 / 13h45-16h00  
Tél. : 02 54 53 20 36 Fax : 02 54 53 20 36  
Cité administrative – Boulevard George Sand – CS60616  
36020 Châteauroux cedex

Elle se situe à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2 ainsi que d'une zone spéciale de conservation. Par ailleurs, la zone d'implantation potentielle se situe globalement dans le Boischaud méridional caractérisé par un maillage de haies denses qui constitue l'élément majeur du paysage de ce territoire.

L'implantation des éoliennes E1 et E2 nécessite la destruction de 2 800 m<sup>2</sup> de zone humide. Le pétitionnaire prévoit comme mesure de compensation la conversion de 16 540 m<sup>2</sup> de culture en prairie permanente, cette dernière jouant un rôle de stockage de l'eau en surface. Si la détermination de la zone humide a été correctement réalisée, la mesure, mise en place, tient plus, en l'état, d'une mesure de réduction que d'une mesure de compensation. Ainsi concernant cette mesure, il convient a minima que le nom de l'exploitant agricole et/ou du propriétaire du terrain soit indiqué, que celui-ci s'engage par écrit sur la mise en place de cette mesure, sur une période équivalente à celle de validité de l'éventuel arrêté d'autorisation du parc, et dans les conditions suivantes : aucun traitement phytosanitaire et fertilisant sur la parcelle en prairie permanente et entretien uniquement par pâturage ou fauche tardive après le 10 juillet.

Concernant les enjeux chiroptères, les normes communautaires eurobats relatives à leur protection, préconisent qu'aucune éolienne ne soit installée à une distance inférieure à 200 m d'un bois ou d'une haie. Comme le cite le porteur de projet dans l'étude d'impact le schéma régional éolien recommande également un « éloignement préventif des éoliennes à au moins 150 mètres des zones attractives (lisières, haies, zones humides) ». Or, les 4 éoliennes sont situées au maximum à 124 mètres d'un linéaire de haie ou d'une lisière. Les éoliennes E 3 et E4 sont respectivement situées à seulement 62 et 72 mètres d'une haie/lisière de bois décrites comme zones à enjeux forts comme indiquées sur les cartes page 43 et 44 de l'étude d'impact. Il est à noter qu'au regard de leur intérêt, la taille très réduite de ces cartes est dommageable à l'étude du dossier. Plus particulièrement, l'éolienne E3 est enclavée au sein d'une zone boisée toujours répertoriée comme zone à enjeux forts.

D'un point de vue qualitatif, la population de chiroptères est largement présente et diversifiée puisque le site présente des habitats propices à ces mammifères : haies omniprésentes, prairies humides et mares. Parmi les espèces inventoriées, plusieurs présentent un risque de collision estimé comme forts (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Noctule commune) ou modéré (Vespère de Savi, Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle pygmée).

Dans ce contexte, où l'enjeu chiroptère est important, l'asservissement des éoliennes de l'ensemble des éoliennes est indispensable. La mesure d'asservissement proposée n'est pas suffisante. Elle devra être mise en œuvre dans les conditions suivantes : du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, à partir de vents supérieurs à 5 m/s, et à partir de 2 heures après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil pour l'ensemble des éoliennes .

Concernant l'avifaune, 47 espèces d'oiseaux nicheurs ont été répertoriées. Parmi ces espèces, le Milan noir et le Pie-grièche écorcheur sont protégées au niveau européen (inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux »), et quatre sont présentes (courlis cendré, Milan noir, Torcol fourmillier et Linotte mélodieuse) dans la liste rouge nationale et/ou de la région Centre Val de Loire avec un statut défavorable (en danger ou vulnérable) : le courlis. Cinq couples de Pie grièche écorcheur et de Bruant proyer (quasi menacé) ainsi que le Torcol fourmillier ont été répertoriés dans la zone d'implantation potentielle, notamment à proximité de l'implantation choisie pour des éoliennes E2, E3 et E4. (carte page 28 de l'étude d'impact toujours au format très réduit au regard de son intérêt ; la zone d'implantation potentielle n'étant pas correctement représentée).

Enfin, d'un point de vue paysager, la zone potentielle d'implantation située à une altitude de 220 m à 230 m, domine un relief vallonné et bocager de faible amplitude. Le paysage traditionnel du Boischaud sud est incompatible avec un tel rapport d'échelle (de 400 m NGF à 410 m NGF en bout de pale). Aucun rapport de verticalité ou de mouvement d'une telle ampleur n'a jamais été introduit dans ce territoire.

De plus, la carte des zones d'influences visuelles (page 116 de l'étude paysagère) montre qu'à l'échelle du périmètre éloigné « le paysage semble fortement impacté par le projet ». Au niveau du

périmètre rapproché, la même carte, bien qu'elle ne prenne pas en compte le relief lié à la végétation, « ne permet pas d'exclure de zone ou d'élément paysager particulier qui ne serait pas impacté par le projet ». Cette carte démontre une prégnance paysagère notable sur l'ensemble des périmètres étudiés.

Le site de la butte, du hameau et du château de Brosse (monument historique classé) offrent de part leur altitude équivalente à celle du projet éolien, des vues panoramiques sur le Val d'Anglin. Les photomontages (vues 32 et 33) réalisés montrent objectivement que depuis ces sites le projet d'éoliennes de Beaulieu est « visible et prégnant dans le paysage du fait de sa proximité (3 km) qui génère des effets de contraste d'échelle avec les éléments de bocage » (page 187 de l'étude paysagère). Par ailleurs, le porteur de projet ne respecte pas les recommandations de la note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage-Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens (du 15 mai 2015). En effet, celle-ci recommande de ne pas implanter un projet éolien en visibilité directe avec un espace patrimonial, à moins d'une distance de l'ordre de 5 km en cas de surélévation topographique du projet, comme c'est le cas pour ce projet.

Enfin, il convient de noter qu'à la vue de la puissance maximale que pourrait atteindre le projet (12 MW), aucun des postes source situés à proximité du projet (Roussines dans l'Indre et Saint-Leger-Magnazeux en Haute-Vienne) n'est en capacité d'accueillir, en l'état, ce projet.

Le projet des éoliennes de Beaulieu est situé sur un plateau largement visible et dans un secteur particulièrement sensible d'un point de vue paysager et patrimonial, étant situé à proximité du site classé du château de Brosse mais également du site patrimonial remarquable du village de Saint-Benoit-du-Sault. La réalisation d'un tel projet dans un secteur riche en biodiversité et en zones humides, ne peut se faire, bien que certaines mesures de réduction existent, sans porter une atteinte réelle au milieu naturel. Ainsi, comme pour les projets de Tilly (refusé) et de Challiac (rejeté) situés dans la même entité paysagère, les impacts négatifs qu'aurait le projet de Beaulieu dans son ensemble conduisent les services de la DDT à émettre un avis défavorable sur ce dossier.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Rémy LAURANSON

### **Annexe 1 : liste des pièces manquantes au titre du code de l'urbanisme**

- dans la rubrique 4.1 – description du projet « Demande d'autorisation unique », il est indiqué deux modèles de turbines correspondant à deux types d'éolienne avec des gabarits différents. Il en est de même dans la colonne « Désignation des Installations » du tableau de la rubrique 4.2 – Activité.
- dans les plans et les écrits, il est proposé deux projets avec deux types d'éolienne qui ont des dimensions différentes.
- dans la rubrique 5.2 – Destination des constructions et tableaux de surfaces de l'imprimé CERFA n° 15293\*01 : les surfaces renseignées sont toujours erronées.